



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la
commune de Arpaillargues-et-Aureillac (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009208

n°MRAe : 2021DKO76

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009208 ;**
- **relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Arpaillargues-et-Aureillac (Gard) ;**
- **déposée par la commune d'Arpaillargues-et-Aureillac;**
- **reçue le 15 mars 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2021 ;

Considérant la commune d'Arpaillargues-et-Aureillac (1 018 habitants - INSEE 2018) d'une superficie de 1 367 hectares qui engage la modification simplifiée de son PLU en vue de :

- redécouper la zone à urbaniser ouverte IIAU de Font Clarette dans le PLU en vigueur d'une superficie actuelle de 4,86 ha en zones à urbaniser IIAUa (3,1 ha), IIAUb (0,9 ha), et zone urbaine Uc (0,86 ha), et ceci afin de phaser l'aménagement de la nouvelle zone IIAUa ;
- adapter en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernée afin de modifier les modalités d'aménagement et de permettre l'urbanisation de la nouvelle zone IIAUa aujourd'hui empêchée pour des raisons présentées comme « de la rétention foncière » ;
- supprimer en conséquence l'emplacement réservé n°8 qui vise à assurer la desserte interne du secteur couvert par l'OAP « Font de Clarette » ;
- classer en zone urbaine Uc, une autre zone IIAU à l'est du groupe scolaire désormais urbanisée ;
- modifier, dans toutes les zones, les modalités d'implantation des panneaux solaires en toiture, afin de favoriser leur implantation (à l'exception des secteurs à enjeux patrimoniaux) ;

Considérant le caractère ouvert de la zone IIAU dans le PLU en vigueur ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'ajout d'une dizaine de logements dans les modalités du projet d'OAP augmentant ainsi sensiblement la densité du secteur en ce qu'elle prévoit une soixante de logement pour 4 ha contre une cinquantaine de logement actuellement pour 4,86 ha ;

- la localisation de la zone IIAU en continuité du tissu urbain existant et notamment au voisinage du groupe scolaire favorisant les déplacements de proximité ;
- le maintien de la fonctionnalité urbaine du secteur IIAUa en particulier par la redéfinition des principes de desserte du secteur « Font Clarette » intégrés dans le projet d'OAP ;
- la présence d'enjeux naturalistes jugés faibles attestés dans le rapport environnemental ;
- l'absence de risques identifiés dans le plan de prévention des risques inondation de la commune, approuvé le 17 décembre 2014 ;
- la prise en compte de la servitude AC1 (monument historique) pour l'implantation des panneaux solaires en toiture ainsi que pour l'aménagement du secteur « Font Clarette » en ce que les autorisations d'urbanisme doivent être soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'incidences notables sur un site Natura 2000 et sur les enjeux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Arpaillargues-et-Aureillac (Gard), objet de la demande n°2021-009208, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2021,

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.